

AFFAIRE N° 8

COMMUNICATION d'une lettre de M. le PREFET relative à l'avancement du personnel communal.

Le MAIRE donne lecture de la lettre n° 731 II/3 du 29 Juin 1957 de Monsieur le Préfet de la Réunion.

Saint-Denis, le 29 Juin 1957

Le Préfet de la Réunion

à Monsieur le MAIRE de la VILLE de SAINT-DENIS

OBJET: Avancement d'échelon du personnel

Par délibération du 26 Avril 1957, le Conseil Municipal a fixé les conditions d'avancement du personnel communal et retenu les durées maxima et minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon de:

2 ans pour l'ancienneté minima
et 5 ans pour l'ancienneté maxima

au lieu de:

2 ans $\frac{1}{2}$ pour l'ancienneté minima
et 3 ans pour l'ancienneté maxima

ainsi que le précisait ma circulaire n° 2117 II/2 du 17 Décembre 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, si l'on ne peut opposer aucune objection au prolongement à cinq années de la durée réglementaire pour l'avancement à l'ancienneté, la durée minima de 2 ans $\frac{1}{2}$ fixée par M. le Ministre de l'Intérieur, ne peut être réduite.

Je vous retourne, en conséquence, l'extrait ci-joint de la délibération du 26 Avril dernier en vous priant de saisir à nouveau, de la question, votre Conseil Municipal./.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général;
Signé: R. PETIT.

Le MAIRE. - Lors de notre délibération du 26 Avril dernier, nous avons fixé à 2 ans, au lieu de 2 ans $\frac{1}{2}$ la durée minima au choix du temps à passer dans chaque échelon pour chaque catégorie d'emploi et à l'ancienneté à 5 ans. Monsieur le Préfet nous demande de reconsidérer la question conformément aux instructions de Monsieur le Ministre de l'Intérieur contenues dans sa lettre dont je viens de vous donner lecture.

Mme ANELIN. - M. le Maire, dans ces conditions nous pouvons équilibrer en ramenant le maximum à 3 ans.

M. GUINOT. - Personnellement, j'estime que le délai maximum de 5 ans à l'ancienneté voté lors de notre réunion du 26 Avril dernier doit être maintenu.

M. FABRE. - L'administration impose 2 ans $\frac{1}{2}$ au choix et à l'ancienneté, Monsieur le Maire?

Le MAIRE. - 3 ans, mon Collègue.

M. GUINOT. - Il me semble que nous ne pouvons nous déjuger à 2 ans d'intervalle. S'il y a, dans l'administration municipale d'excellents employés, il y en a aussi de très mauvais. Il ne faut pas qu'ils abandonnent la Mairie pour un Bureau de Bienfaisance.

Mme LE TOULLEC. - Il faudrait savoir ce qu'on entend par mauvais employés.

Le MAIRE. - Le mauvais employé est tout à fait à l'opposé du bon.

M. PAUS. - Le délai de 5 ans est désastreux.

Le MAIRE. - Mon Collègue, il n'y a rien de désastreux. Bien au contraire, cette mesure est un excellent levier qui permettra à certains de se hisser à la hauteur de leurs fonctions et d'en obtenir récompense. Quant aux autres, ils n'auront que la monnaie de leur pièce. Et ce sera, avouons-le, de toute justice.

Après discussion, le Maire met aux voix les propositions faites par M. GUINOT, savoir:

2 ans $\frac{1}{2}$ au choix

5 ans à l'ancienneté.

Adopté à la majorité.

Approuvé
M. Denis, le 20 Août 1957
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé: Chateauneuf

Approuvé et l'approbation
de Monsieur le Préfet
M. Denis, le 19 Août 1957
Le Secrétaire Général
Le Chef de Division délégué
Signé: F. J. Gavarni